

- deux mille cinq cents (2.500) francs CFA/km².

Ces frais sont payés au Trésor Public contre récépissé.

Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables à la Direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable seulement deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

À chaque renouvellement la «*Société Générale des Mines SARL*» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue de payer de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la «*Société Générale des Mines SARL*» est prioritaire pour l'obtention d'un permis d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : «*Société Générale des Mines SARL*» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie ; il est cependant cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche au Directeur général des mines et de la géologie.

Art. 11 : A défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

Art. 12 : Les infractions au code minier de la République togolaise impliquent les sanctions prévues à l'article 58 dudit code.

Art. 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 14 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 05 octobre 2011

Ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

ARRETE N° 053/MME/CAB/SG/DGMG/2011 DU 5 OCTOBRE 2011
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE SUR LE
MANGANESE ET METAUX CONNEXES A PANA, PREFECTURE DE
TONE, A LA «*SOCIETE GENERALE DES MINES SARL*».

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003 - 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ensemble, les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 16 septembre 2011 de la «*Société Générale des Mines SARL*» pour solliciter un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Pana, préfecture de Tône ;

Vu le récépissé n° en date du du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

ARRETE :

Article premier : Un permis de recherche sur le manganèse et métaux connexes à Pana, préfecture de Tône, est accordé à la «*Société Générale des Mines SARL*».

Art. 2 : Conformément au plan à l'échelle 1/200.000 ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun des sommets du périmètre du permis sont :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie(km ²)
A	0° 12' 00"	10° 48' 00"	199
B	0° 20' 00"	10° 48' 00"	
U	0° 20' 00"	10° 40' 00"	
B'	0° 12' 00"	10° 40' 00"	

Art. 3 : Les sommets de ce périmètre devront être matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SGM-PANA ; SGM-PANB ; SGM-PANU ; SGM-PANB'.

La signification des inscriptions SGM, PAN et (A, B, U, B') est la suivante :

SGM : «*Société Générale des Mines SARL*»; PAN : Pana et (A, B, U, B') : sommets du périmètre ainsi délimité.

Art. 4 : Les droits fixes et les redevances superficielles par an s'élèvent respectivement à :

- Cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la délivrance du permis et pour son renouvellement;
- deux mille cinq cents (2.500) francs CFA/km².

Ces frais sont payés au Trésor Public contre récépissé. Le taux des redevances superficielles est augmenté de cent pour cent (100 %) lors de chaque renouvellement.

La preuve du paiement des droits fixes et des redevances superficielles devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Les frais d'instruction du dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables à la direction générale des mines et de la géologie avant l'instruction du dossier.

Art. 5 : Le permis est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et est renouvelable seulement deux (02) fois, chacune pour une durée de deux (02) ans.

A chaque renouvellement la «*Société Générale des Mines SARL*» devra renoncer à la moitié de la superficie couverte.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue de payer de nouveau les frais d'instructions, les droits fixes et les redevances superficielles.

Art. 6 : Pendant la durée du permis, la «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue d'effectuer les travaux de recherche, objet du présent arrêté, et de respecter le programme d'engagement de travaux et dépenses ayant accompagné la demande du permis.

Art. 7 : En application de l'article 16 du code minier, la «*Société Générale des Mines SARL*» est prioritaire pour l'obtention d'un

permis d'exploitation en cas de découverte d'un gisement économiquement exploitable dans le périmètre de son permis.

Art. 8 : La «*Société Générale des Mines SARL*» évitera au maximum tout impact préjudiciable à l'environnement, notamment la pollution de la terre, de l'atmosphère, des eaux et le dommage ou la destruction de la flore et/ou de la faune, conformément aux dispositions du code minier et de la loi cadre sur l'environnement ainsi que de leurs textes d'application.

Art. 9 : Le permis de recherche n'est ni divisible, ni amodiable, ni transmissible, ni susceptible de mise en garantie ; il est cependant cessible avec l'accord préalable du ministre chargé des Mines.

Art. 10 : La «*Société Générale des Mines SARL*» est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses activités de recherche au Directeur général des mines et de la géologie.

Art. 11 : A défaut d'avancement satisfaisant des travaux de recherche dans un délai d'un (01) an, le ministre se réserve le droit de retirer le permis.

Art. 12 : Les infractions au code minier de la République togolaise impliquent les sanctions prévues à l'article 58 dudit code.

Art. 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 14 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 05 octobre 2011

Ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

**ARRETE N° 054/MME/CAB/SG/DGMG/2011 DU 5 OCTOBRE 2011
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE SUR LE
MANGANESE ET METAUX CONNEXES A TANDJOARE,
PREFECTURE DE TANDJOARE, A LA «*SOCIETE GENERALE
DES MINES SARL*».**

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003 - 012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai portant nomination du Premier ministre ;